



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Arjane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-023

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2025

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2025.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 18 juin 2025.

Ouï cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire
François WYSSKOWSKI



Le Secrétaire de séance
Patrice PELLEGRI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-024

Affaires Générales

Objet : CASA – Renouvellement électoral 2026 – Conseil Communautaire – Fixation du nombre et de la répartition des sièges

Monsieur le Maire expose,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, précisant le nombre de sièges à pourvoir au sein d'un conseil communautaire en fonction de la population municipale de l'EPCI, en application du tableau arrêté par le législateur,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle composition du conseil communautaire de la CASA en vue du renouvellement électoral de 2026, et ce avant le 31 août 2025,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la population légale municipale, c'est-à-dire hors population comptée à part, authentifiée par le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'afin de conclure un accord local, il est nécessaire de délibérer à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CASA en date du 02 juin 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

Communes	Population Municipale	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
ANTIBES	76612	29
LE BAR SUR LOUP	2960	2
BEZAUDUN LES ALPES	260	1
BIOT	10196	5
BOUYON	550	1
CAUSSOLS	322	1
CHATEAUNEUF GRASSE	3765	2
CIPIERES	398	1
LA COLLE SUR LOUP	8143	3
CONSEGUDES	99	1
COURMES	108	1
COURSEGOULES	545	1
LES FERRES	93	1
GOURDON	365	1
GREOLIERES	606	1
OPIO	2408	1
LA ROQUE EN PROVENCE	66	1
ROQUEFORT LES PINS	7284	3
LE ROURET	4198	2
SAINT PAUL DE VENCE	3190	2
TOURRETTES SUR LOUP	4126	2
VALBONNE	12389	5
VALLAURIS	28579	11
VILLENEUVE LOUBET	16729	7

TOTAL

183 991

85

La commune du Bar-sur-Loup conservera 2 sièges à l'occasion de cette nouvelle répartition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- De décider que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

DECIDE

- Que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- Que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Francis WYSZOWSKI
(A.M.) 06

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI
(A.M.) 06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valbonne, le 06 JUIN 2025

Direction des Affaires Générales
Juridiques et du Contentieux
Service des Assemblées
Nos réf : CP

Monsieur François WYSZKOWSKI
Maire de Le Bar sur Loup

Monsieur le Maire,

Dans le but de préparer le renouvellement électoral 2026, le bureau communautaire du 02 juin dernier a étudié quelle pourrait être la composition du conseil communautaire.

Nous avons, d'un commun accord, convenu que les conseillers communautaires seraient au nombre de 85, afin de tenir compte de l'évolution démographique par rapport au mandat actuel.

Ainsi, en ce qui concerne la commune de Le Bar sur Loup, vous disposerez de 2 sièges au sein du conseil communautaire, à l'identique du mandat actuel.

En l'espèce, ce nombre reprend les règles relatives à la composition des conseils communautaires visées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ainsi que l'accord local permis par la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015.

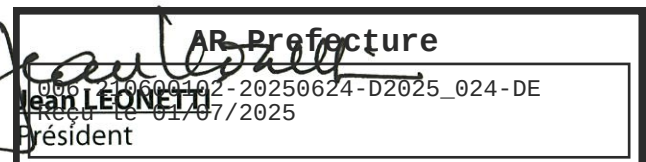
Aussi, c'est à ce titre, que je vous invite à prendre une délibération lors de votre prochain conseil municipal, afin d'acter tous ensemble et de façon identique, le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire.

Pour mémoire, cet accord entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2026. Vous devez donc, en tant que commune membre de la CASA, prendre une délibération sur la composition du conseil communautaire avant le 31 août 2025. Le préfet quant à lui, aura jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre l'arrêté correspondant.

Je vous rappelle que nous avons l'obligation de délibérer à la majorité qualifiée -deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci- ou l'inverse. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

A cet effet, je me permets de vous transmettre un projet de délibération afin de délibérer dans les mêmes termes et d'avoir une cohérence sur l'ensemble de notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-025

Affaires générales

Objet : Approbation de la convention d'Accompagnement Numérique Sur Mesure avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en matière d'appui aux collectivités dans leur transformation numérique ;

Vu la proposition d'accompagnement numérique sur mesure portée par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT, en direction des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la collectivité de renforcer sa stratégie de transition numérique, d'optimiser l'usage des données et de mettre en œuvre des outils numériques adaptés, l'accompagnement proposé par l'ANCT est donc judicieux ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 1 sur 2

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-025 00 Approbation de la convention d'Accompagnement Numérique Sur Mesure avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Considérant que cet accompagnement vise à :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques, de gestion et de production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques pertinentes, adaptées au contexte territorial, et susceptibles d'être déployées ;
- Formuler des préconisations concrètes concernant les modalités de déploiement de ces solutions ;
- Identifier les ressources humaines, financières et partenariales mobilisables pour permettre la mise en œuvre effective de ces solutions ;

Cet accompagnement est gratuit.

Dans un second temps, en fonction des besoins de la commune, les actions mises en place seront portées sur le budget communal.

Considérant que l'accompagnement comprend également un travail de sensibilisation et de formation des élus et agents aux enjeux de la transformation numérique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention ci-annexée ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Les crédits nécessaires à la réalisation des actions prévues seront inscrits au budget de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la convention ci-annexée ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Les crédits nécessaires à la réalisation des actions prévues seront inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZAKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-025 00 Approbation de la convention d'Accompagnement Numérique Sur Mesure avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

**Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

ET

La commune de Le Bar-sur-Loup,
[Adresse postale de la collectivité]

Représentée par [Nom, Prénom, Fonction].

Ci-après désignée par Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignées par les << Parties >>.

Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Le bénéficiaire concerné a sollicité cet accompagnement.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit de bénéficiaire.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par bénéficiaire ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Article 3 : Engagements de la collectivité

Le bénéficiaire accompagné s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 3 jours maximum ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;
- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget maximum de l'accompagnement est estimé à environ 3570 €.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

AR Préfecture
006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par le bénéficiaire sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, le bénéficiaire reconnaissent qu'ils n'acquièrent aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'il n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour leur propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors

AR Prefecture
006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 13/06/2025

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour la commune de Le Bar-sur-Loup,

M. ou Mme (Prénom) (NOM), (fonction)

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_025-DE
Reçu le 01/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-026

Finances

Objet : Créances éteintes

Monsieur le Maire expose,

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité) qui induit un échec des tentatives de recouvrement ;

Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité, Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances éteintes proposé en 2025 par le comptable public, pour le budget principal s'élève à 1 436,00 € et concerne 5 pièces (numéro de la liste 7028400112 transmis par la Trésorerie)

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_026-DE
Reçu le 01/07/2025

Référence pièce	Année	Objet	Montant des restes à recouvrer
T319	2024	Revenu des immeubles	277.00 €
T132	2024	Revenu des immeubles	306.00 €
T252	2024	Revenu des immeubles	344.00 €
T69	2024	Revenu des immeubles	109.00 €
T184	2024	Revenu des immeubles	241.00
TOTAL			1 436.00 €
Par catégorie-natures juridiques de débiteurs			
Type	Nombre de pièces	Motifs de présentation	
Personne physique-particulier Revenu des immeubles	5	Surrendettement et décision effacement de dette	

Ceci étant exposé,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Admettre en créances éteintes les créances irrécouvrables pour le montant suivant :
1 436.00 € (compte 6542 – chapitre 65)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'admettre** en créances éteintes les créances irrécouvrables pour le montant suivant : 1 436.00 €

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_026-DE
Reçu le 01/07/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 juin 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-027

Finances

Objet : Décision Modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

Monsieur le Maire expose,

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 met en place un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques.

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité.

Ces contributions sont prélevées mensuellement à compter de la date de notification par les services de Préfecture et mises en réserve dans les comptes de l'Etat pour être restituées sur 3 ans à partir de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

- Restitution à chaque collectivité contributrice de 90 % des sommes mises en réserve, à raison d'un tiers par année
- Abondement des fonds de péréquation pour les 10% restants.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025

Les prélèvements au titre du DILICO figurent parmi les atténuations de produits (chapitre budgétaire 014) et constituent donc des dépenses de fonctionnement obligatoires nécessitant l'ouverture de crédits de paiement dans le budget 2025 des collectivités concernées. Ces prélèvements minorent les recettes et ne donnent lieu à aucun décaissement.

L'assemblée délibérante doit voter les crédits nécessaires au budget au chapitre 014 permettant l'ordonnancement des mandats de dépenses au compte « 739218 – autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales » pour les collectivités utilisant la nomenclature M57.

Les ressources de fiscalité directe locale restent quant à elles inscrites en recettes réelles de fonctionnement pour leurs montants bruts (avant prélèvements au titre du DILICO).

Les recettes fiscales mises en réserve dans les comptes de l'état seront reversées directement aux collectivités contributrices à hauteur de 90% des sommes prélevées, sur les exercices 2026 à 2028, à hauteur d'un tiers par année.

Contribuent au DILICO au niveau national :

- 1924 communes et 141 EPCI à fiscalité propre pour lesquels un indice synthétique, calculé à 75% en fonction du potentiel financier par habitant et à 25% en fonction du revenu par habitant, est supérieur à 110% de la moyenne nationale
- Les 50 départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian

Pour la commune, le montant défini est de 40 501 euros tel qu'indiqué dans le tableau annexé, arrondi à 41 000 euros.

Ainsi, Il convient de procéder aux opérations suivantes :

Dépenses : Diminution de crédits pour 41 000 € au chapitre 011 compte 6078 ;

Dépenses : Augmentation de crédits pour 41 000 € au chapitre 014 compte 739218 ;

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6078 Achats de marchandise	41 000,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D011 Charges à caractère général	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D 739218 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	41 000.00 €	41.000 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la décision modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la décision modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire



François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025

06010	MAIRIE DU BAR SUR LOUP	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1- DILICO

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6078 : Achats de marchandises - Autres marchandises	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739218 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	41 000.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

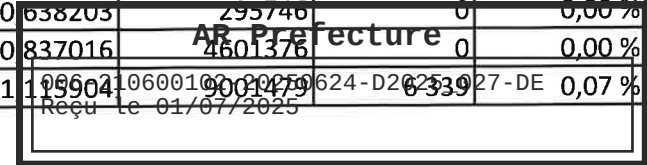
AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 1 sur 1

								total national	250 000 000	
Dépt commune 2025	Code INSEE 2025	Nom commune 2025	Population INSEE 2025	Population DGF 2025	Potentiel financier par habitant 2025	Revenu par habitant 2025	Indice synthétique	RRF 2023 au périmètre 2025	Contribution finale	Poids dans les RRF
06	06001	AIGLUN	99	155	817,4	11172,11111	0,643105	176953	0	0,00 %
06	06002	AMIRAT	49	72	1188,569444	6832,326531	0,80222	175639	0	0,00 %
06	06003	ANDON	659	1160	1064,872414	12162,02731	0,804027	1131809	0	0,00 %
06	06004	ANTIBES	77618	100042	1665,73795	24810,16156	1,3394	167486590	1 062 736	0,63 %
06	06005	ASCROS	180	294	770,472789	8391,016667	0,575972	377257	0	0,00 %
06	06006	ASPREMONT	2356	2396	1370,577629	27067,54372	1,196014	2222409	10 208	0,46 %
06	06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	3418	3592	1015,638085	23417,28087	0,933716	2462407	0	0,00 %
06	06008	AUVARE	51	72	821,444444	5821,627451	0,569958	101511	0	0,00 %
06	06009	BAIROLS	134	172	1252,546512	4277,380597	0,804133	242396	0	0,00 %
06	06010	BAR-SUR-LOUP	3021	3183	1861,737355	19921,4386	1,386751	4630010	40 501	0,87 %
06	06011	BEAULIEU-SUR-MER	3869	5472	2275,559028	24203,6123	1,692934	9937684	143 970	1,45 %
06	06012	BEAUSOLEIL	12558	16719	1128,462767	20311,84257	0,956861	27862285	0	0,00 %
06	06013	BELVEDERE	611	1212	1016,638614	16045,03601	0,830214	783189	0	0,00 %
06	06014	BENDEJUN	968	1006	693,791252	14931,48864	0,622791	698831	0	0,00 %
06	06015	BERRE-DES-ALPES	1256	1419	948,804087	25190,04538	0,919063	968110	0	0,00 %
06	06016	BEUIL	557	1349	783,487027	10680,21005	0,616023	1442276	0	0,00 %
06	06017	BEZAUDUN-LES-ALPES	264	304	889,430921	14226,3447	0,729001	342771	0	0,00 %
06	06018	BIOT	10518	11341	1934,188079	26741,67636	1,526073	19104022	214 415	1,12 %
06	06019	BLAUSASC	1679	1703	1167,436876	17891,96486	0,945834	3317422	0	0,00 %
06	06020	BOLLENE-VESUBIE	668	991	856,271443	14130,86677	0,707964	613674	0	0,00 %
06	06021	BONSON	735	791	1046,314791	17658,80136	0,870622	847427	0	0,00 %
06	06022	BOUYON	560	696	823,25	14178,9875	0,689036	806016	0	0,00 %
06	06023	BREIL-SUR-ROYA	2340	3131	766,590866	13476,49744	0,645474	3075620	0	0,00 %
06	06024	BRIANCONNET	172	333	903,813814	11187,35465	0,694631	328856	0	0,00 %
06	06025	BROC	1454	1570	3130,259236	17543,57565	2,106398	4857391	70 111	1,44 %
06	06026	CABRIS	1449	1731	1464,477759	30257,80883	1,296816	1231692	15 117	1,23 %
06	06027	CAGNES-SUR-MER	53303	58245	1360,824225	19252,3891	1,079872	61532694	0	0,00 %
06	06028	CAILLE	429	726	947,318182	15744,75758	0,784813	547772	0	0,00 %
06	06029	CANNES	74820	107760	1963,881839	21993,20444	1,476656	254357029	1 801 032	0,71 %
06	06030	CANNET	40570	44526	1562,45798	21268,44217	1,228065	64637740	253 025	0,39 %
06	06031	CANTARON	1290	1313	1072,846915	27899,72713	1,030978	1312166	0	0,00 %
06	06032	CAP-D'AIL	4566	5988	1747,251503	24751,35742	1,38697	9979224	76 250	0,76 %
06	06033	CARROS	13867	14095	1824,566016	15929,278	1,308311	25640428	130 286	0,51 %
06	06034	CASTAGNIERS	1689	1730	1179,868786	20508,8952	0,990167	1642630	0	0,00 %
06	06035	CASTELLAR	1058	1150	1250,827826	20582,67202	1,033342	1061941	0	0,00 %
06	06036	CASTILLON	426	470	767,093617	16736,98122	0,69181	612984	0	0,00 %
06	06037	CAUSSOLS	330	469	877,447761	16805,29394	0,758301	520535	0	0,00 %
06	06038	CHATEAUNEUF-GRASSE	3850	4283	1401,589073	33950,98104	1,311622	4880703	40 219	0,82 %
06	06039	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	995	1046	962,08413	17847,65829	0,823274	639402	0	0,00 %
06	06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	63	108	967,231481	3579,825397	0,624869	167693	0	0,00 %
06	06041	CIPIERES	403	505	1083,750495	13784,12159	0,83814	597989	0	0,00 %
06	06042	CLANS	698	905	1127,630939	13451,67335	0,859501	871952	0	0,00 %
06	06043	COARAZE	827	937	918,956243	15878,6578	0,769863	911832	0	0,00 %
06	06044	COLLE-SUR-LOUP	8292	9155	1420,086729	26882,69826	1,222801	11646580	49 886	0,43 %
06	06045	COLLONGUES	80	122	991,836066	8995,875	0,715553	10600102	0	0,00 %

06	06046	COLOMARS	3549	3684	1331,418024	21235,20654	1,090409	3629978	0	0,00 %
06	06047	CONSEGUDES	99	155	946,819355	11764,21212	0,728312	180052	0	0,00 %
06	06048	CONTES	7812	7946	1156,474201	17787,44585	0,937849	9384431	0	0,00 %
06	06049	COURMES	110	138	1283,188406	15253,47273	0,977309	221984	0	0,00 %
06	06050	COURSEGOULES	556	669	1027,22571	15781,07194	0,832774	891996	0	0,00 %
06	06051	CROIX-SUR-ROUDOULE	99	165	778,769697	9291,30303	0,59361	166863	0	0,00 %
06	06052	CUEBRIS	133	185	811,72973	7266,225564	0,584587	200776	0	0,00 %
06	06053	DALUIS	146	204	741,558824	8330,075342	0,557943	225085	0	0,00 %
06	06054	DRAP	5318	5348	1245,805535	15824,14498	0,96317	5800252	0	0,00 %
06	06055	DURANUS	162	181	898,524862	11262,4321	0,692551	132263	0	0,00 %
06	06056	ENTRAUNES	131	254	1245,161417	8340,89313	0,857124	435293	0	0,00 %
06	06057	ESCARENE	2579	2688	720,22619	14218,05157	0,628414	2445089	0	0,00 %
06	06058	ESCRAGNOLLES	636	691	856,680174	12127,9827	0,679926	565249	0	0,00 %
06	06059	EZE	2191	3248	2313,957204	39748,19945	1,935223	8161555	120 375	1,47 %
06	06060	FALICON	2217	2269	1462,389158	35736,65765	1,372937	2362474	27 480	1,16 %
06	06061	FERRES	96	145	958	11780,94792	0,735187	205093	0	0,00 %
06	06062	FONTAN	315	552	818,822464	12670,68889	0,66511	447315	0	0,00 %
06	06063	GARS	70	146	932,726027	4569,814286	0,618359	179875	0	0,00 %
06	06064	GATTIERES	4391	4535	1341,139802	22261,32498	1,11067	5352303	2 147	0,04 %
06	06065	GAUDE	7305	7440	1474,290457	28376,04778	1,276072	7617579	58 128	0,76 %
06	06066	GILETTE	1635	1741	1266,641585	16440,55046	0,984246	1736271	0	0,00 %
06	06067	GORBIO	1590	1745	828,915759	20291,34906	0,778706	1196930	0	0,00 %
06	06068	GOURDON	374	415	1160,06506	18237,61497	0,946337	1267430	0	0,00 %
06	06069	GRASSE	49508	52607	1499,660711	19479,77571	1,165521	68212035	152 948	0,22 %
06	06070	GREOLIERES	613	1105	993,246154	14754,71778	0,798105	1040338	0	0,00 %
06	06071	GUILLAUMES	593	1547	963,180995	12375,3086	0,746656	1814232	0	0,00 %
06	06072	ILONSE	138	230	967,721739	4464,753623	0,637655	267574	0	0,00 %
06	06073	ISOLA	665	3684	1453,795603	15649,07218	1,084198	5302410	0	0,00 %
06	06074	LANTOSQUE	1206	1585	950,044795	13941,6592	0,760973	1179953	0	0,00 %
06	06075	LEVENS	5420	5625	1068,062044	18960,7155	0,901918	5456141	0	0,00 %
06	06076	LIEUCHE	51	70	908,028571	9377,137255	0,671574	158662	0	0,00 %
06	06077	LUCERAM	1262	1651	741,852211	14564,17274	0,646142	1616221	0	0,00 %
06	06078	MALAUSSENE	334	388	732,350515	12065,61078	0,605221	677799	0	0,00 %
06	06079	MANDELIEU-LA-NAPOULE	21443	30997	1943,481337	27454,76776	1,54166	58558877	607 473	1,04 %
06	06080	MARIE	107	151	1435,019868	6671,252336	0,946283	255833	0	0,00 %
06	06081	MAS	100	206	1022,718447	10818,97	0,760033	216948	0	0,00 %
06	06082	MASSOINS	128	186	1463,247312	13847,77344	1,064376	389182	0	0,00 %
06	06083	MENTON	30723	43053	1373,796437	21263,50197	1,115972	69347587	30 513	0,04 %
06	06084	MOUANS-SARTOUX	11040	11483	1761,955499	27039,85408	1,428015	18648801	167 135	0,90 %
06	06085	MOUGINS	19874	22176	2091,07224	31568,35463	1,68738	39984954	577 991	1,45 %
06	06086	MOULINET	255	535	709,11028	10474,35294	0,568953	426777	0	0,00 %
06	06087	MUJOULS	38	46	1508,23913	0	0,895561	122642	0	0,00 %
06	06088	NICE	356603	388665	1611,774816	19412,25558	1,231139	583331778	2 261 654	0,39 %
06	06089	OPIO	2487	2726	1826,145268	46552,48452	1,741647	3371731	67 435	2,00 %
06	06090	PEGOMAS	8247	8406	1139,140614	19064,68316	0,945591	9336112	0	0,00 %
06	06091	PEILLE	2228	2743	1186,811885	18490,22621	0,965786	3082497	0	0,00 %
06	06092	PEILLON	1443	1500	843,348	17326,27374	0,745409	1367818	0	0,00 %
06	06093	PENNE	261	350	782,742857	12282,38697	0,638203	295748	0	0,00 %
06	06094	PEONE	1087	3216	1193,284204	9098,372585	0,837016	4601376	0	0,00 %
06	06095	PEYMEINADE	8691	8983	1335,675276	22861,76228	1,199904	9009479	6 339	0,07 %



06	06096	PIERLAS	101	139	739,338129	4220,49505	0,498597	181970	0	0,00 %
06	06097	PIERREFEU	343	416	720,858173	13147,04373	0,613667	281964	0	0,00 %
06	06098	PUGET-ROSTANG	123	153	800,03268	14569,79675	0,680768	160227	0	0,00 %
06	06099	PUGET-THENIERS	1880	2022	877,307122	13055,3484	0,705268	2074144	0	0,00 %
06	06100	REVEST-LES-ROCHES	236	277	786,787004	14558,25	0,67274	169920	0	0,00 %
06	06101	RIGAUD	169	270	673,42963	16445,59172	0,63208	231627	0	0,00 %
06	06102	RIMPLAS	156	208	1145,894231	6953,923077	0,778598	293848	0	0,00 %
06	06103	ROQUEBILLIERE	1874	2190	1039,207306	15401,56617	0,83453	1775772	0	0,00 %
06	06104	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	12574	19538	1614,45281	27695,13369	1,349683	31904668	216 465	0,68 %
06	06105	ROQUEFORT-LES-PINS	7477	8109	1467,561475	35764,6615	1,376404	11056936	99 456	0,90 %
06	06106	ROQUESTERON	566	669	657,056801	11101,38869	0,546898	739408	0	0,00 %
06	06107	LA ROQUE-EN-PROVENCE	67	107	1117,35514	14273,91045	0,86501	195177	0	0,00 %
06	06108	ROQUETTE-SUR-SIAGNE	5654	5812	1305,117515	23760,85143	1,110454	7598660	2 696	0,04 %
06	06109	ROQUETTE-SUR-VAR	938	956	1301,813808	15762,63753	0,995558	899337	0	0,00 %
06	06110	ROUBION	115	434	1030,071429	10794,56522	0,764054	476964	0	0,00 %
06	06111	ROURE	114	225	1774,471111	9843,789474	1,192638	405682	0	0,00 %
06	06112	ROURET	4302	4535	1275,166924	28728,86936	1,162819	4511693	12 641	0,28 %
06	06113	SAINTE-AGNES	1382	1533	773,401826	20743,26918	0,752124	1050334	0	0,00 %
06	06114	SAINT-ANDRE-de-la-ROCHE	5907	5932	1308,639245	15100,77891	0,990266	6144225	0	0,00 %
06	06115	SAINT-ANTONIN	87	125	817,984	13824,18391	0,680899	141307	0	0,00 %
06	06116	SAINT-AUBAN	208	422	1014,080569	12066,18269	0,772514	513454	0	0,00 %
06	06117	SAINT-BLAISE	1402	1427	1054,50035	18332,80813	0,884999	989505	0	0,00 %
06	06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	4071	4470	1266,702461	21058,74503	1,049491	3862186	0	0,00 %
06	06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	104	216	1187,930556	12394,69231	0,880381	392292	0	0,00 %
06	06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	1421	5075	1568,050443	16668,77762	1,166439	6813405	14 962	0,22 %
06	06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1484	2771	4479,712017	25089,25876	3,01422	8060221	161 204	2,00 %
06	06122	SAINT-JEANNET	4474	4712	1358,01719	22022,7367	1,117323	4842180	3 622	0,07 %
06	06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	31853	33995	1589,00503	20756,12322	1,236594	47469672	206 047	0,43 %
06	06124	SAINT-LEGER	57	100	742,04	8273,842105	0,557434	173818	0	0,00 %
06	06125	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	152	280	916,175	6313,861842	0,633157	329650	0	0,00 %
06	06126	SAINT-MARTIN-DU-VAR	3437	3472	1109,890841	16549,42799	0,892708	3452769	0	0,00 %
06	06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE	1391	2744	1155,627915	13988,46873	0,883705	2199816	0	0,00 %
06	06128	SAINT-PAUL-DE-VENTE	3259	3900	2179,335897	37577,97729	1,824645	8543486	125 403	1,47 %
06	06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	369	504	1777	10536,69377	1,203924	1126398	2 324	0,21 %
06	06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	3754	4064	1119,516486	18280,45205	0,922865	4075484	0	0,00 %
06	06131	SALLAGRIFFON	47	98	981,346939	15985,34043	0,808416	152179	0	0,00 %
06	06132	SAORGE	440	806	648,652605	10601,99091	0,534856	638407	0	0,00 %
06	06133	SAUZE	71	138	811,007246	6558,323944	0,574163	196006	0	0,00 %
06	06134	SERANON	552	792	957,549242	13216,04167	0,755183	721168	0	0,00 %
06	06135	SIGALE	207	343	774,067055	13577,82609	0,651344	361863	0	0,00 %
06	06136	SOSPEL	3896	4363	781,67614	16179,87988	0,692603	3617217	0	0,00 %
06	06137	SPERACEDES	1203	1418	1542,568406	83228,79801	2,091134	1233015	24 660	2,00 %
06	06138	THEOULE-SUR-MER	1436	4030	2575,724069	31978,43106	1,980946	12645334	157 534	1,25 %
06	06139	THIERY	103	141	722,843972	0	0,42921	155192	0	0,00 %
06	06140	TIGNET	3219	3432	1222,143648	40528,7698	1,297949	2059059	30 145	1,46 %
06	06141	TOUDON	358	523	593,204589	14791,02514	0,561081	290781	0	0,00 %
06	06142	TOUET-DE-L'ESCARENE	304	330	697,221212	13740,06579	0,608005	320642	0	0,00 %
06	06143	TOUET-SUR-VAR	752	832	587,509615	12402,06649	0,523958	639058	0	0,00 %
06	06144	TOUR	546	649	839,152542	10890,77106	0,652049	683302	0	0,00 %
06	06145	TOURETTE-DU-CHATEAU	148	208	793,206731	13325,53378	0,659146	916246	0	0,00 %

AR - Prefecture
 0600102-00256624-D2025-027-DE
 Reçu le 01/07/2025

06	06146	TOURNEFORT	148	171	3152,549708	14073,72297	2,070639	658698	7 365	1,12 %
06	06147	TOURRETTE-LEVENS	4667	4736	1237,490921	23501,98222	1,066644	5545171	0	0,00 %
06	06148	TOURRETTES-SUR-LOUP	4230	4982	1508,034725	25348,99362	1,253367	5545262	33 904	0,61 %
06	06149	TRINITE	10554	10672	1467,740723	15244,12185	1,086761	16738550	0	0,00 %
06	06150	TURBIE	3070	3786	1463,510829	29536,86091	1,286062	4553160	31 258	0,69 %
06	06151	UTELLE	830	1112	928,90018	15138,32651	0,765314	818612	0	0,00 %
06	06152	VALBONNE	12802	13961	2540,383354	25702,5653	1,871347	31911340	477 843	1,50 %
06	06153	VALDEBLORE	1124	2439	1067,506765	13538,56762	0,825028	1581792	0	0,00 %
06	06154	VALDEROURE	523	814	962,272727	12271,89866	0,744657	674788	0	0,00 %
06	06155	VALLAURIS	28808	34610	1415,835048	19844,5721	1,120898	44774833	32 094	0,07 %
06	06156	VENANSON	200	366	887,180328	10043,585	0,668604	322651	0	0,00 %
06	06157	VENCE	20277	21932	1481,700894	21142,83933	1,17834	24313929	76 240	0,31 %
06	06158	VILLARS-SUR-VAR	789	937	657,308431	13617,39924	0,582573	769722	0	0,00 %
06	06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER	5047	7774	1976,563674	32951,77056	1,638921	13430583	185 904	1,38 %
06	06160	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	89	174	879,224138	7786,202247	0,632006	261130	0	0,00 %
06	06161	VILLENEUVE-LOUBET	16952	20462	1589,635617	25996,83784	1,310967	28744451	191 550	0,67 %
06	06162	BRIGUE	754	1405	759,22847	9584,076923	0,586141	1566439	0	0,00 %
06	06163	TENDE	1950	2942	995,374235	11427,63128	0,75239	3359172	0	0,00 %

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_027-DE
Reçu le 01/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Etaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-028

Affaires générales

Objet : Subvention pour travaux de ravalement de façade et de toiture

Monsieur le Maire expose,

En 1995, la commune mettait en place une subvention pour les travaux de ravalement extérieurs et de toiture dans le cœur de village.

Depuis, cette politique incitative n'a eu de cesse d'être poursuivie par l'ensemble des municipalités successives, en amendant la délibération initiale du 8 décembre 1995.

Aujourd'hui, il paraît judicieux de reprendre une délibération plus lisible pour tous.

En effet, depuis l'approbation du plan de valorisation de l'architecture et de patrimoine en 2023, les secteurs de l'ancienne ZPPAUP visés par les précédentes délibérations ont été revus.

Considérant l'intérêt général de garantir la réhabilitation du centre ancien ;

Considérant que pour parvenir à cet objectif il est utile d'inciter les propriétaires privés à procéder au ravalement des façades de leurs immeubles, par l'octroi d'une subvention communale ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_028-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Instaurer :**
 - Une subvention de 30% pour les travaux de ravalement de façade pour les immeubles du centre ancien, situés en secteur S1 du PVAP contourné en vert sur la carte annexée
 - Une subvention de 50% pour les travaux de ravalement de façade des immeubles bâtis protégés identifiés sur le document graphique n°2 du PVAP annexé
- **Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **Indiquer** que le taux de subvention sera calculé sur le montant TTC des travaux pour les personnes privées et sur le montant HT des travaux pour les personnes morales
- **Définir** dans la fiche ci-annexée les modalités pratiques d'octroi et de versement de cette subvention

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Instaurer :**
 - Une subvention de 30% pour les travaux de ravalement de façade pour les immeubles du centre ancien, situés en secteur S1 du PVAP contourné en vert sur la carte annexée
 - Une subvention de 50% pour les travaux de ravalement de façade des immeubles bâtis protégés identifiés sur le document graphique n°2 du PVAP annexé
- **De Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **D'Indiquer** que le taux de subvention sera calculé sur le montant TTC des travaux pour les personnes privées et sur le montant HT des travaux pour les personnes morales
- **De Définir** dans la fiche ci-annexée les modalités pratiques d'octroi et de versement de cette subvention

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice BOUTEGRIN

AR Prefecture
006-210600102-20250624-D2025_028-DE
Reçu le 01/07/2025

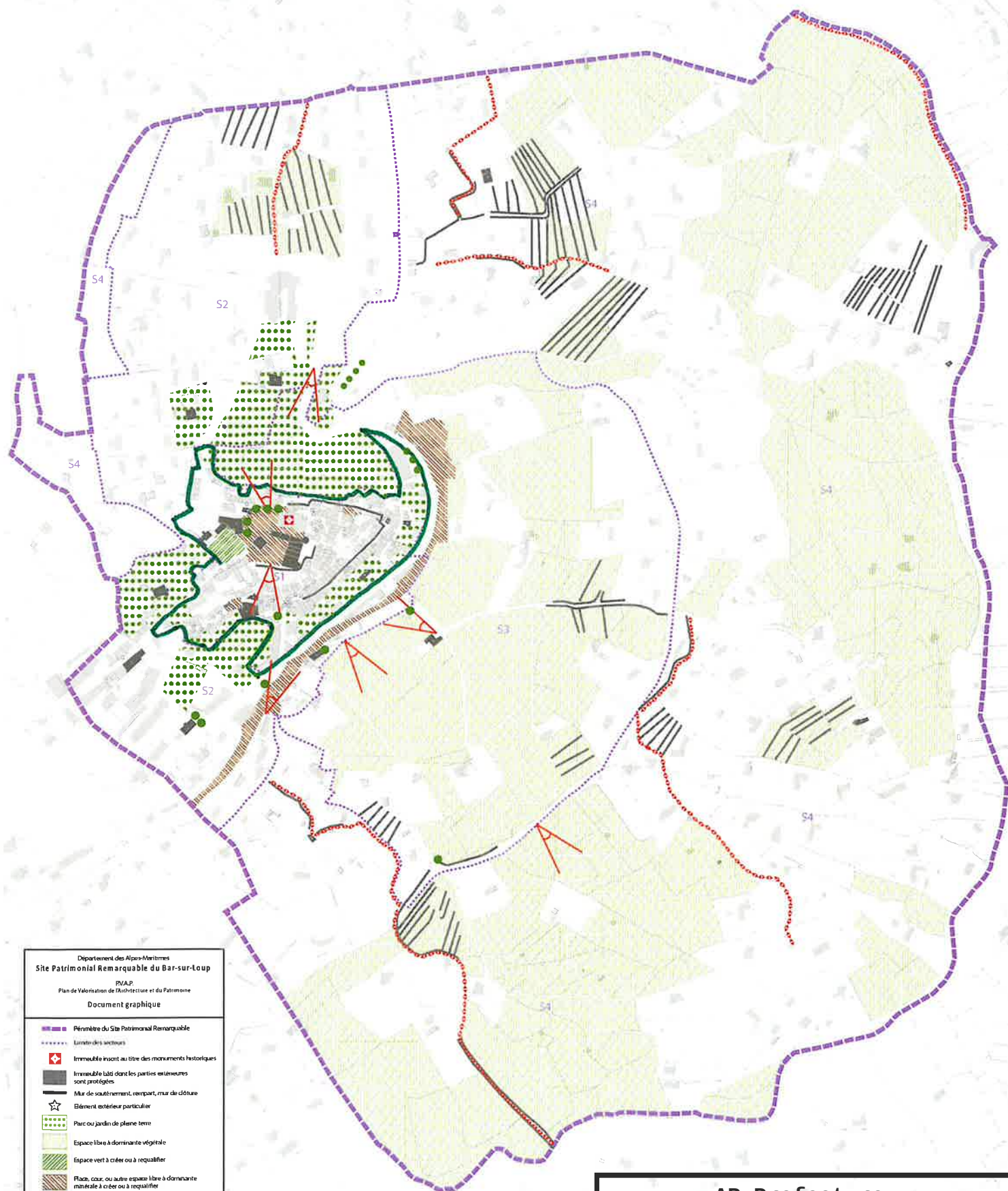
D2025-028 01 Subvention pour travaux de ravalement de façade et de toiture fiche
SUBVENTION
POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Bénéficiaires	• Tout particulier propriétaires ou co-propriétaires • Personnes morales, établissements publics • Artisans, professionnels
Immeubles concernés et taux de subvention	Immeubles situés dans le périmètre du PVAP - Secteur S1 : 30% du montant des travaux (TTC pour les particuliers, HT pour les personnes morales et professionnels) - Immeubles bâtis protégés identifiés sur le document graphique n°2 du PVAP : 50% du montant des travaux (TTC pour les particuliers, HT pour les personnes morales et professionnels)
Nature des locaux	• Habitations • Locaux professionnels, hôtels, restaurants
Travaux subventionnables	Travaux de ravalement de façades complets : selon prescriptions de l'ABF
Travaux complémentaires effectués en simultané de la réfection de façade	Peuvent être pris en complément des travaux principaux de ravalement de façades : - Travaux de réfection de la toiture - Huisseries (encadrement de fenêtres) et appuis - Volets et leurs peintures - Traitement de portes et boiseries - Pose d'un échafaudage - Descentes d'eaux pluviales, encastrement des câbles et compteurs - Travaux imposés par l'ABF dans le cadre de la DP ou PC (exemple : reprise de la frise, des décors peints...)
Conditions d'obtention	• Obtenir une autorisation : Déclaration préalable ou Permis de construire • Les travaux ne doivent pas avoir commencés • Ils doivent être réalisés par un professionnel du bâtiment
Pièces à fournir	• Lettre de demande de subvention • Devis descriptif de chaque poste • Référence de l'autorisation DP ou PC • Photo de la façade avant travaux • Date prévisionnelle de commencement de travaux • Engagement d'achever les travaux dans un délai d'un an suivant notification de la subvention • Engagement de ne pas commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation écrite de la mairie
Versement de la subvention	La subvention sera versée au propriétaire, à la copropriété ou son mandataire (mandat à fournir), sur présentation de la facture acquittée, de la DAACT et du RIB.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_028-DE
Reçu le 01/07/2025

D2025-028 02 Subvention pour travaux de ravalement de façade et de toiture Secteur SI



Département des Alpes-Maritimes Site Patrimonial Remarquable du Bar-sur-Loup P.V.A.P. Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine Document graphique	
	Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
	Limites des secteurs
	Immeuble inscrit au titre des monuments historiques
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
	Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
	Élément extérieur particulier
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Autre remarquable
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
Echelle : 1/15 000 e	

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_028-DE
Reçu le 01/07/2025

Département des Alpes-Maritimes
Site Patrimonial Remarquable du Bar-sur-Loup

P.V.A.P.
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Document graphique N°2
zoom sur le bourg



Immeuble inscrit au titre des monuments historiques



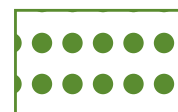
Immeuble bâti dont les parties extérieures
sont protégées



Mur de soutènement, rempart, mur de clôture



Elément extérieur particulier



Parc ou jardin de pleine terre



Espace libre à dominante végétale



Espace vert à créer ou à requalifier



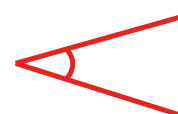
Place, cour, ou autre espace libre à dominante
minérale à créer ou à requalifier



Arbre remarquable



Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer



Point de vue, perspective à préserver et à mettre
en valeur

Echelle originale : 1/10 000e

AR Prefecture
N° : 210600102 - 20250624 - D2025-028-DE
Révisé le 01/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-029

Service Foncier

Objet : **vente terrain B692 en partie au profit de la société MANE**

Monsieur Georges CAUVIN, premier adjoint expose,

La ville du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis La Sarrée, parcelle cadastrale B692 en partie, d'une surface totale d'environ 17 653 m², qu'elle souhaite mettre en vente.

Le terrain est situé en partie zone AUE (14553m²) et N (3100m²) du Plan local d'urbanisme en vigueur.

Considérant la proposition d'achat de la société MANE d'acquérir lesdits biens au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE et 8€/m² pour la partie en zone N, en date du 26 mars 2025, soit au prix total de 1 480 100 euros environ ;

Considérant l'avis de France Domaines n° 2025-06010-24532 du 28 mai 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la cession du terrain cadastré B692 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée d'une surface d'environ 17 653 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de la société MANE, au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE, et au prix de 8€/m² pour la partie en zone N ;
- **Autoriser** dès à présent le détachement de la parcelle B692 à céder, par le biais d'un géomètre expert au frais de la société MANE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Approuver** la cession du terrain cadastré B692 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée d'une surface d'environ 17 653 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de la société MANE, au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE, et au prix de 8€/m² pour la partie en zone N ;
- **D'Autoriser** dès à présent le détachement de la parcelle B692 à céder, par le biais d'un géomètre expert au frais de la société MANE ;

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

François WYSZOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025



**Mairie du Bar-sur-Loup
2 place de la Tour
06620 Le Bar-sur-Loup**

Le Bar-sur-Loup, le 26/03/2025

Objet : Intention d'achat d'un terrain sur le plateau de La Sarrée

Monsieur le Maire,

Dans les années futures, et dans un souci de pérennité, nous souhaitons continuer à développer notre activité sur la commune du Bar-sur-Loup et en particulier sur le plateau de la Sarrée. Dans cette perspective et comme déjà évoqué lors de notre courrier du 24 juillet 2024, nous vous faisons part de notre fort intérêt pour acquérir du foncier supplémentaire dans le prolongement du terrain récemment acquis.

Notre intérêt concerne un terrain découpé en 2 zones (voir plan en pièce jointe) :

- Zone d'environ 14 553 m² destinée à une occupation industrielle « AUE »
- Zone verte d'environ 3 100 m² en zone naturelle « N »

Ce terrain appartient à la Mairie et fait partie de la parcelle 692. Les surfaces données sont estimatives et calculées via le site géoportail.fr. Celles-ci seront à affiner par un géomètre.

Ces éléments ont été partagés lors de la dernière réunion MANE / Mairie le 4 mars 2025.

Nous vous proposons l'achat des parcelles mentionnées aux conditions suivantes :

- Terrain en zone AUE au prix de 100 € le m²
- Terrain en zone naturelle au prix de 8 € le m²

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Samantha MANE
Présidente

P.-J. Ann.

Tel. + 33 4 93 09 70 00 - Fax + 33 4 93 42 54 25
620, route de Grasse - F-06620 Le Bar-sur-Loup
www.mane.com

V. MANE FILS - Société par Actions Simplifiée
RCS Grasse n° 415 550 284 - Capital 154 000 000 € - TVA FR 74415550284

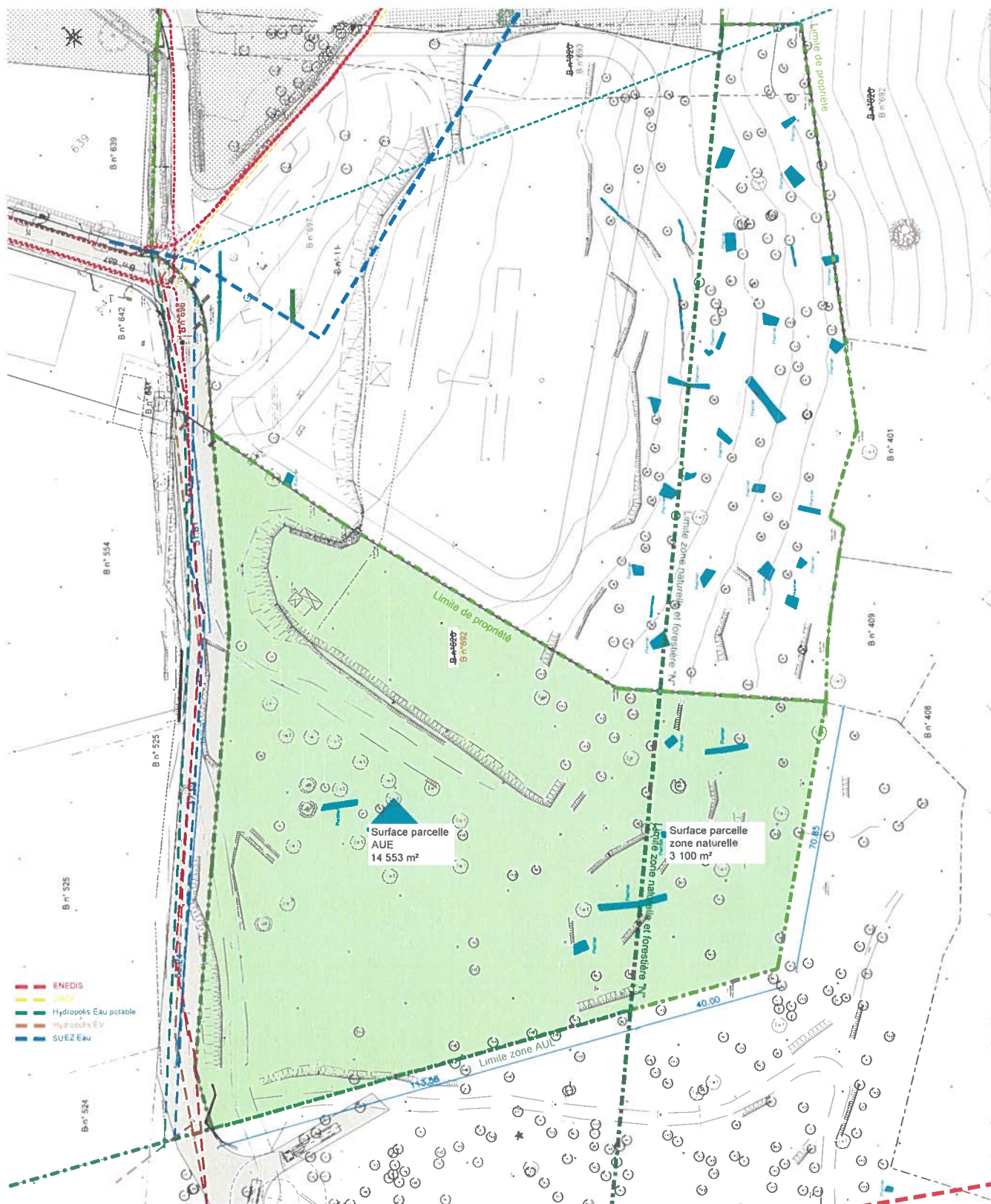
AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

ISO 9001
ISO 14001
ISO 50001

BUREAU VERITAS
Certification





0 5 15 50

ECHELLE : 1/1000ème

V.MANE FILS S.A.

ETUDE DE FAISABILITE
PARTIEL PARCELLE B n° 692
PLATEAU DE LA SARREE - 06620 LE BAR SUR LOUP

Surface zone AUE : 14 553 m²
Surface zone N : 3 100 m²
Surface totale : 17 653 m²



V.MANE FILS S.A.
Quartier Notre Dame
06620 LE BAR SUR LOUP
Tel. 04 93 09 70 00
Fax 04 93 42 54 25

ATELIERS LORIN ARCHITECTES
27, avenue Sainte Lorette
06130 GRASSE
Tel. 04 93 50 00 00
jeanlornn@ateliers-lornn.com



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029 DE
Reçu le 01/07/2025
BEP EXACT
231, chemin des Campons
06480 LA COLLE SUR LOUP
Tel. 04 93 58 13 93
contact@bepexact.com



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D2025-029 02 vente terrain B692 en partie au profit de la société MANE avis domaine



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes Maritimes**

Pôle d'Évaluation Domaniale
15bis rue Delille
06073 NICE cedex 1

Courriel : ddfip06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28 mai 2025

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Alpes Maritimes

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Linda BOTELHO
Courriel : linda.botelho@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 53 27 05

Réf DS: 23327607
Réf OSE : 2025-06010-24532

à
Monsieur le Maire
Mairie de Le-Bar-sur-Loup

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Lieu-dit « la Sarrée », 06620 LE BAR-SUR-LOUP

Valeur :

1 480 000 €, hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
Le consultant peut ainsi céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1332 000 €.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour vendre à un prix inférieur

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Alice GATINEAU

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13 mai 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

projet de cession d'un terrain à bâtir sur le secteur de la Sarrée à l'entreprise MANE.

Le prix de cession envisagé s'élève à 1 480 100 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le Bar-sur-Loup est une commune française située dans le département des Alpes-Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Bar-sur-Loup est une commune urbaine, située à une trentaine de kilomètres de Nice. Son vieux village médiéval est perché à 320 m d'altitude.

Le Bar-sur-Loup est membre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le plateau de la Sarrée se situe à l'ouest de la commune de le Bar-sur-Loup, en contrebas de la carrière de Gourdon dans le département des Alpes-Maritimes. L'ensemble du secteur est desservi par la RD 3 reliant le Cannet à Greolières ce qui place le secteur de projet à 10 km de Grasse, 22 km de Cannes, 23 km d'Antibes et moins de 30 km de Sophia Antipolis.

Le plateau de la Sarrée se développe sur environ 68 ha et se compose de trois entités bien distinctes :

- la zone d'activités déjà existante initiée en 1990 avec l'installation de l'usine de produits aromatiques « MANE ».

Aujourd'hui cette zone d'environ 20 ha est occupée en grande partie par des entreprises œuvrant dans la filière du parfum et des arômes. Il existe toutefois d'autres types d'activités : imprimerie, matériels pour les cycles, valorisation des déchets, négociation d'emballages plastiques ...

- la zone de loisirs

Ce secteur d'environ 17 ha a été développé de manière progressive par l'initiative privée concomitamment à l'usine MANE à partir de 1990. Les activités de loisirs sont représentées par une piste de karting, une zone d'aéromodélisme, un circuit de moto-cross, un terrain de paint-ball et une « pente-école » de sports aériens.

- Les espaces à caractère naturel

Les espaces naturels présents au sein du périmètre de la ZAE sont des milieux ouverts relativement plats de type garrigue.

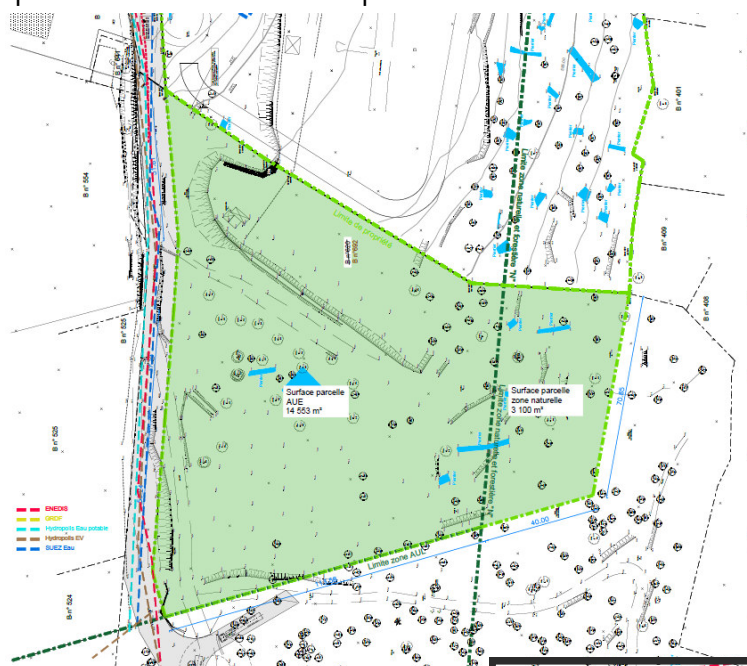
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LE-BAR-SUR-LOUP	B 692p	« la Sarrée »	17 653 m ²	Terrain nu
TOTAL			17 653 m ²	

4.4. Descriptif

Le terrain est situé dans le périmètre du projet d'extension de la zone économique. Il est mitoyen de la propriété de l'acquéreur déjà largement implantée sur le site sur les parcelles B 425, 426, 15, 431 et 429 puis sur les parcelles B 693 et 697 acquises fin 2024 en vue d'étendre la société.



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

4.5. Surfaces du bâti

sans objet

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Le-Bar-sur-Loup

5.2. Conditions d'occupation

libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le PLU de la commune de Le-Bar-sur-loup dont la dernière procédure a été approuvée le 30 août 2024. Elle est classée pour 14 533 m² (82,3 %) en zone AUE : zone à urbaniser économique et pour 3 100 m² (17,7 %) en zone N : secteur naturel d'équipement collectif. PPRIF zone B1A

6.2. Date de référence et règles applicables

sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à procéder à une étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- cessions de terrains sur la zone économique de la Sarrée :

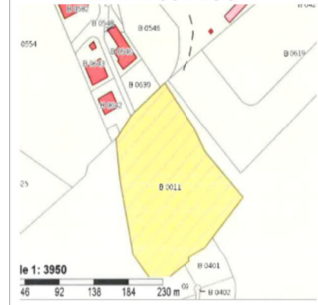
Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain en m ²	urbanisme	Prix en €	Prix en €/m ²	Observations
1	16/12/24		B 693p, 697p	19 086	AUE zone à urbaniser économique	1 908 600	100	Terrain situé sur la zone économique voisin du terrain à évaluer et acquis par la société MANE dans un cadre d'extension Surface totale cédée : 24 486 m ² dont 19 086 m ² en zone AUE et 5 400 m ² en zone N pour un prix de vente total de 1 958 880 € soit environ 100 €/m ² pour la zone AUE et 8 €/m ² pour la zone N
2	20/06/22		B 669, 672, 674	2767	UE zone urbaine économique	460 000	166	Terrain situé sur la zone économique déjà existante Terrain bénéficiant d'une servitude de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines sur la parcelle B 673

AR Préfecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

3	12/03/20	La Sarrée LE BAR-SUR-LOUP 	B 553	1308	UE zone urbaine économique	130 800	100	Terrain situé sur la zone économique déjà existante Terrain vendu au propriétaire de la parcelle voisine, B 555
4	30/03/16	La Sarrée LE BAR-SUR-LOUP 	B 642	1896	UE zone urbaine économique	239 700	126	Terrain situé sur la zone économique déjà existante Terrain situé à proximité immédiate du terrain à évaluer
5	21/10/15	La Sarrée LE BAR-SUR-LOUP 	B 643	1894	UE zone urbaine économique	230 000	121	Terrain situé sur la zone économique déjà existante Terrain situé à proximité immédiate du terrain à évaluer
						moyenne	123	

• cessions de terrains en zone naturelle sur la commune

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain en m ²	urbanisme	Prix en €	Prix en €/m ²	Observations
1	16/12/24	La Sarrée LE BAR-SUR-LOUP 	B 693p, 697p	5400	N secteur naturel d'équipement collectif	43 200	8	Terrain situé à côté du bien à évaluer et vendu avec une partie de terrain en zone AUE au même acquéreur
2	05/04/23	La Sarrée LE BAR-SUR-LOUP 	B 337	6720	N secteur naturel d'équipement collectif	3000	0,45	Parcelle inconstructible accessible par un chemin communal dit chemin du pillon

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

3	26/01/23	Les vignes LE BAR-SUR-LOUP 	E 666	1191	N secteur naturel d'équipement collectif espace boisé classé site patrimonial remarquable	5000	4,20	Terrain en nature de taillis acquisition par la commune
4	20/09/22	Les vignes LE BAR-SUR-LOUP 	E 669	1047	N secteur naturel d'équipement collectif espace boisé classé site patrimonial remarquable	12 000	11,47	Terrain en nature de bois, futaie, taillis vente entre particuliers
5	23/05/22	Les vignes LE BAR-SUR-LOUP 	E 218	1120	Np secteur naturel protégé site patrimonial remarquable	14 000	12,50	Terrain en nature de jardin vendu au propriétaire voisin, parcelle E 217 vente entre particuliers
6	03/08/20	Les englades LE BAR-SUR-LOUP 	C 855	1555	N secteur naturel d'équipement collectif	15 000	9,65	Terrain à l'état de friche Terrain grevé d'une servitude de passage de canalisation aérienne et souterraine d'une ligne, pour l'eau, l'électricité, le gaz ou tout autre service de nature similaire au profit de la parcelle C 854 vente entre particuliers
moyenne							7,71	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- Pour la partie de 14 553 m² classée en zone AUE :

5 termes de comparaison ont été trouvés sur la zone économique de la Sarrée pour des prix allant de 100 à 166 €/m² et un prix moyen de 123 €/m².

Un seul est classé en zone AUE (les autres étant classés en zone UE), il s'agit toutefois, tout comme le terrain à évaluer, d'un terrain vendu à la société MANE lui permettant de se raccorder aux réseaux déjà existants sur sa propriété. Il s'agit également d'un terrain de grande superficie comme le terrain à évaluer et contrairement aux termes de comparaison trouvés, il s'agit donc d'une valorisation équivalente pour le terrain à évaluer soit un prix de 100 €/m² d'où une valeur vénale estimée à la somme de 14 553 m² x 100 €/m² = 1 455 300 €.

AR P. Conf. 2025-029-DE
Reçu le 01/07/2025

- Pour la partie de 3 100 m² classée en zone N :

6 termes de comparaison ont été trouvés pour des prix allant de 0,45 à 12,50 €/m² et un prix moyen de 7,71 €/m².

Le terme le plus récent est situé juste à côté du terrain à évaluer et a été vendu dans les mêmes conditions, on retiendra donc une valorisation similaire à ce terme soit un prix de 8 €/m² d'où une valeur vénale de 3 100 m² x 8 €/m² = 24 800 €.

La valeur vénale totale de ce terrain est donc estimée à la somme de :

1 455 300 € + 24 800 € = 1 480 100 € arrondie à **1 480 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix.

Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 480 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 332 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important).

De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix inférieur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

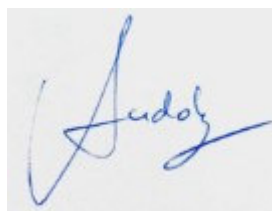
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Irène AUDOLY
Inspectrice Principale des Finances Publiques
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_029-DE
Reçu le 01/07/2025

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-030

Foncier

Objet : Acquisition parcelles cadastrées B524 et B525

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup, propriétaire de la parcelle B554 située à la Sarrée, souhaite acquérir à l'amiable les parcelles B524 et B525 d'une surface totale de 30299m², non bâties à ce jour.

Le terrain est situé dans le périmètre du projet d'extension de la zone économique.

L'achat de ces terrains permettraient à la commune d'être propriétaire de l'intégralité des terrains situés dans le périmètre du futur aménagement de la ZAE de la Sarrée, et ainsi engager les études nécessaires, en lien avec la CASA, pour l'extension de ce secteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant l'intérêt communal d'acquérir ce bien ;

Considérant la proposition acceptée du prix de 420 000 euros de la SCI ;

Considérant l'avis de France Domaine n°2025-06010-22183 en date du 30 avril 2025 ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** l'acquisition des terrains cadastrés B524 et B525 d'une surface de 30 299 m², appartenant à la SCI de La Sarrée, au prix de 420 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), P. PELLEGRINI, R. VANEY (proc), F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAForge, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY et A. GUINET 21
CONTRE	- 0
ABSTENTION	D. CAROSI et S. BONNOUVRIER 2

DECIDE

- **D'Accepter** l'acquisition des terrains cadastrés B524 et B525 d'une surface de 30 299 m², appartenant à la SCI de La Sarrée, au prix de 420 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire
François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance
Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

20 MARS 2025

N° 2025A / 00547

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes-Maritimes



Le Bar-sur-Loup, le 3 mars 2025

Le Maire,

à

Monsieur Frédéric TRINTIGNAC
959 avenue St Martin
06250 MOUGINS

Service : Direction générale

Affaire suivie par : E. LENOEL et A. GATINEAU

Courriel : eric.leniel@lebarsurloup.fr / alice.gatineau@lebarsurloup.fr

LRAR :

Objet : Terrains cadastrés B524 et B525 appartement à l'SCI La Sarrée

Monsieur Trintignac,

Vous êtes le représentant de la SCI La Sarrée, qui est actuellement propriétaire des parcelles B524 et B525 situées au lieu-dit la Sarrée

Ces terrains, situés en zones à urbaniser, sont actuellement dépourvus de réseaux permettant la constructibilité de ces terrains.

Nous avons bien compris votre souhait de vendre ces terrains à ce jour inconstructibles.

Ainsi nous vous faisons la proposition d'acquisition de vos deux parcelles au prix de 420 000 euros. Si nous obtenons votre accord très rapidement, cette vente pourrait être validée lors du prochain conseil municipal prévu fin mars, et réalisée cette année.

Je vous demande de nous faire parvenir votre accord par retour de courrier dans les plus brefs délais afin d'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation de la vente.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Veuillez recevoir, Monsieur Trintignac, mes salutations les plus distinguées.

LE GERANT DE LA SCI
JEAN PIERRE FEL
BON POUR ACCORD


FRÉDÉRIC TRINTIGNAC

Bonjour accord
pour le montant 420 000€



Monsieur le Maire du Bar-sur-Loup,

François KYSZKOWSKI



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

06 MAI 2025

D2025-030 02 Acquisition parcelles B524 et B525 - avis France Domaine Parcelles B524 et B525 La Sarrée



FINANCES PUBLIQUES

N°

POUR INFORMATION	
POUR ACTION	Foncier.

Le 30/04/2025

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-
Maritimes

Pôle d'évaluation domaniale des Alpes-Maritimes

15 bis rue Delille

06000 NICE

Courriel : ddfig06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques des Alpes-Maritimes

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Maire de le Bar-Sur-Loup

Affaire suivie par : Mickaël RIMBAUD

Courriel : mickael.rimbaud@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 92 17 76 34

Réf DS:23183998

Réf OSE : 2025-06010-22183

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

lieu-dit La Sarrée, 06620 LE BAR SUR LOUP

Valeur :

1 800 000€ HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de
la valeur »

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme GATINEAU Alice, responsable service foncier.

2 - DATES

de consultation :	21/03/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Le Bar-sur-Loup souhaite acquérir à l'amiable les parcelles B524 et B525 d'une surface totale de 30299m², non bâties à ce jour. La commune est propriétaire de la parcelle voisine B554 également située en zone AUE.

Afin de définir un projet cohérent de développement et d'extension de la zone d'activité pré-existante, la commune souhaite maîtriser le foncier.

Proposition d'acquisition acceptée au prix de 420 000€ soit 13,86€/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le plateau de la Sarrée se situe à l'ouest de la commune de Bar-sur-Loup, en contrebas de la carrière de Gourdon dans le département des Alpes-Maritimes. L'ensemble du secteur est desservi par la RD 3 reliant le Cannet à Greolières ce qui place le secteur de projet à 10 km de Grasse, 22 km de Cannes, 23 km d'Antibes et moins de 30 km de Sophia Antipolis.

Le plateau de la Sarrée se développe sur environ 68 ha et se compose de trois entités bien distinctes :

- la zone d'activités déjà existante initiée en 1990 avec l'installation de l'usine de produits aromatiques « MANE »

Aujourd'hui cette zone d'environ 20 ha est occupée en grande partie par des entreprises œuvrant dans la filière du parfum et des arômes. Il existe toutefois d'autres types d'activités : imprimerie, matériels pour les cycles, valorisation des déchets, négociation d'emballages plastiques ...

- la zone de loisirs

Ce secteur d'environ 17 ha a été développé de manière progressive par l'initiative privée concomitamment à l'usine MANE à partir de 1990. Les activités de loisirs sont représentées par une piste de karting, une zone d'aéromodélisme, un circuit de moto-cross, un terrain de paint-ball et une « pente-école » de sports aériens.

- Les espaces à caractère naturel

Les espaces naturels présents au sein du périmètre de la ZAE sont des milieux ouverts relativement plats de type garrigue.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain est situé dans l'espace central qui sépare la zone d'activité existante de la zone de loisirs et qui est un support de développement dans le cadre de l'extension de la zone d'activités.

4.3. Références cadastrales

Le terrain sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
BAR SUR LOUP	B524	lieudit La Sarrée	2981	Terrain
BAR SUR LOUP	B525	lieudit La Sarrée	27318	Terrain
TOTAL			30 299	

4.4. Descriptif

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

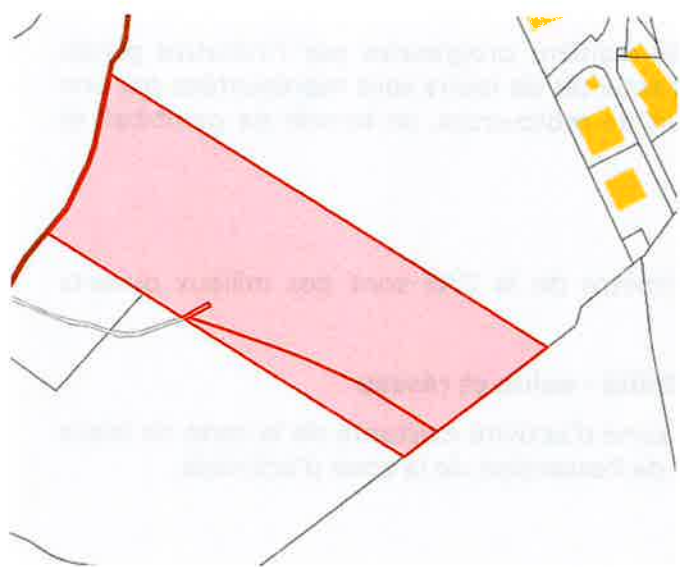
Le terrain est situé dans le périmètre du projet d'extension de la zone économique. Il est situé dans l'espace central qui sépare la zone pré-existante de la zone de loisirs (terrain du Fun Kart). A ce jour, les terrains ne sont pas raccordés aux réseaux. Un projet d'ensemble avec la CASA doit être défini pour permettre de développer la zone de façon cohérente.

De nombreuses études sont nécessaires sur ce terrain, rendant ce terrain non exploitable à ce jour.

À ce jour le terrain n'est pas desservi par les réseaux qui doivent être réalisés dans le cadre d'un aménagement global de la ZAE.

Le consultant nous apporte les précisions suivantes :

« Nous n'avons pas fait d'estimation pour l'aménagement de la parcelle. Cependant, malgré le fait que la parcelle soit située en zone AUE du PLU, il n'y a aucun réseau à ce jour. Tout est à créer depuis la première partie de la zone industrielle. Par ailleurs, ces terrains, ainsi que les terrains voisins déjà propriété de la commune (B554), font partie d'un secteur particulier au regard de l'environnement. Des espèces protégées à enjeux forts et modérés sont en effet présentes sur ces terrains. Avant tout aménagement (permis d'aménager, travaux de lotissement, etc...) une étude sur l'impact environnemental et des mesures de protection et évitement des espèces seront obligatoires. C'est pour cette raison que le vendeur (SCI de la Sarrée) a consentie à une vente de son bien, les écueils avant une constructibilité étant nombreux. »



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SCI de La Sarrée

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

AR Prefecture

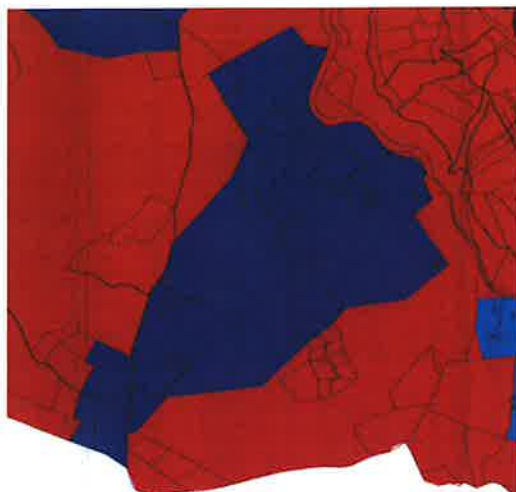
006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles se situent en zone AUE au PLU en vigueur dont la dernière procédure a été approuvée le 30/08/2024

Les parcelles se situent en zone bleue du PPRI.



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

AUE.T1.1. Affectation et caractère de la zone

La zone à urbaniser AUE concerne un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de défense extérieure contre l'incendie qui existent à la périphérie immédiate du site ont une capacité suffisante pour desservir à termes les constructions à y implanter.

Une orientation d'aménagement et de programmation y définit les conditions d'aménagement et d'équipement (cf. pièces n°3 du PLU). Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone à urbaniser AUE a une vocation économique sur le plateau de la Sarrée.

La zone est partiellement concernée par les servitudes d'utilité publiques que sont le PPR mouvement de terrain du Bar sur Loup approuvé le 22/11/2006 et le PPR Incendie de Forêt approuvé le 12/04/2007. Il convient de se référer aux prescriptions supplémentaires liées à ces zones en annexe 5a du PLU.

AUE.T1.2. Les destinations et sous-destinations autorisées

Sont autorisés en zone AUE :

- Les industries
- Le commerce de gros (à savoir : Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle)
- Les bureaux (à savoir : Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire)
- Le logement pour du gardiennage s'il est indispensable à l'activité économique (normes ICPE ou autres) et si la surface de plancher destinée à l'habitat ne dépasse pas 70 m²
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, affouillements, exhaussements, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale a été déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Cessions de terrains dans un rayon de 1km d'une superficie comprise entre 1 000 et 50 000m² depuis janvier 2020 :

N	date mutation	commune adresse	cadastré	Surface terrain	PLU	Prix en €	Prix/m ²	Observations
1	16/12/2024	LA SARREE, LE BAR SUR LOUP	B693/697	24 486	Zone : AUe entre 80 et 90 % Zone : N entre 10 et 20 % zone Bleue PPRI	1 958 880	80€ (100€/m ² pour la partie située en zone AUE et 8€/m ² pour la partie en zone N) (dossier n° OSE 2023-06010-68396)	Cession parcelle au propriétaire limitrophe disposant de réseau. Parcelle limitrophe. 
2	21/06/2022	LA SARREE, LE BAR SUR LOUP	B672 B674 B669	2767	UE zone bleue PPRI	460 000	166,25	Terrain situé sur la zone économique déjà existante à moins de 500m. Terrain bénéficiant d'une servitude de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines sur la parcelle B 673 

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

								Terrain situé sur la zone économique déjà existante à moins de 600m. Terrain vendu au propriétaire de la parcelle voisine, B 555
3	12/03/2020	LA SARREE, LE BAR SUR LOUP	B553	1308	UE zone bleue PPRI	130 800	100	
						Moyenne Zones AUe et UE	122,08	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des terrains situés à proximité, fait apparaître des valeurs unitaires comprises entre 100€/m² et 166,25€/m² avec une moyenne de 122,08€/m².

Le terme 1 est situé en zone AUe du PLU en vigueur comme le terrain à évaluer, toutefois cette parcelle a été cédée au propriétaire limitrophe qui dispose de l'ensemble des réseaux. Les coûts pour l'aménagement de cette parcelle seront donc moindres.

Les autres termes se situent à proximité des parcelles à évaluer mais en zone UE du PLU en vigueur.

On retiendra la valeur de 100€/m² par référence au terme 1 très proche et présentant des caractéristiques similaires en termes de zonage et de superficie.

Cependant le terrain à évaluer n'est pas aménagé ni raccordé (absences de réseau), et des études de sol et environnementales sont nécessaires, mais non chiffrées à ce stade par le consultant. Des coûts d'aménagement sont donc à prendre en compte.

Afin d'estimer ces derniers, on retiendra le montant des frais retenus en moyenne pour la création de VRD (voirie et réseaux divers) dans le cadre d'un compte à rebours aménageur à savoir 40€/m².

Base retenue

$$100 - 40 = 60\text{€/m}^2$$

Valeur vénale

$$30\,299\text{ m}^2 \times 60\text{€/m}^2 = 1\,817\,420\text{€ arrondi à }1\,800\,000\text{ €}.$$

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 800 000€**.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 980 000€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix moins élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques
et par délégation,



AUDOLY Irène
Inspectrice principale des Finances Publiques

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_030-DE
Reçu le 01/07/2025

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Etaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-031

Foncier

Objet : Acquisition de deux locaux professionnels dans le cœur de village

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup, déjà propriétaire des plusieurs locaux professionnels et commerciaux, souhaite maintenir l'activité professionnelle, artisanale et commerciale dans le village.

Pour cela, dès l'élaboration du Plan local d'urbanisme, un secteur de mixité fonctionnelle dans le cœur de village a été défini.

Madame Camatte, propriétaire de deux locaux commerciaux dans le village, inexploités depuis des décennies, souhaite les mettre en vente.

Ces locaux se trouvent sur deux emprises cadastrales, la parcelle D481 (lot 13) et la parcelle D399 (lots 10 et 11).

La commune, dans sa dynamique de redynamiser son cœur historique, a un intérêt tout particulier d'acquérir ces biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant la proposition d'acquérir ces biens au prix de 25 000 euros, acceptée par la propriétaire ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_031-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** l'acquisition des locaux professionnels dans le village cadastrés D481 et D399, appartenant à Madame Camatte, au prix de 25 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), P. PELLEGRINI, R. VANEY (proc), F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAForge, R. RIBERO, A. BOUCHET et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	- 0
ABSTENTION	D. CAROSI, B. CUNY et A. GUINET 3

DECIDE

- **D'Accepter** l'acquisition des locaux professionnels dans le village cadastrés D481 et D399, appartenant à Madame Camatte, au prix de 25 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,
Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_031-DE
Reçu le 01/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes-Maritimes



Le Bar-sur-Loup, le 3 juin 2025

Le Maire,

à

Madame Renée CAMATTE
42, boulevard Louis Barthou
06130 GRASSE

Service : Foncier

Affaire suivie par : A. GATINEAU

Courriel : alice.gatineau@lebarsurloup.fr

Objet : Proposition d'acquisition de votre propriété située 3 rue du collet

Madame Camatte,

Vous êtes propriétaire de deux locaux commerciaux situés 3 rue du collet.
Ces locaux se trouvent sur deux emprises cadastrales, la parcelle D481 (lot 10) et la parcelle D399 (lots 10 et 11).

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du centre ancien, la commune souhaiterait se porter acquéreur de vos locaux.

Ainsi, pour donner suite à nos échanges, nous vous confirmons notre proposition d'acquisition de vos deux locaux au prix de 25 000 euros.

Cette vente sera proposée lors du prochain conseil municipal qui aura lieu fin juin, et réalisée cette année.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Veuillez recevoir, Madame Camatte, mes salutations les plus distinguées.

Monsieur le Maire du Bar-sur-Loup,

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_031-DE
Reçu le 01/07/2025

LE BAR SUR LOUP

Mairie du BAR SUR LOUP – Place de la tour – 06620
Tél : 04 92 60 35 70 – Fax : 04 93 42 93 64 – Site : www.lebarsurloup.fr



Nouveaux numéros des lots de Copropriété

Anciens numéros des lots de Copropriété

* Les superficies indiquées sur ce plan sont calculées selon la Loi Carrez.



Chazalon

CABINET DE TOPOGRAPHIE
BUREAU D'ÉTUDES
Jérôme CHAZALON Géomètre-Expert Foncier
8, Chemin de la Petite Fontaine
06530 PEYRIGNAC
Tél : 04 93 66 14 37 - Fax : 04 93 09 35 40
chazalon.secretariat@orange.fr

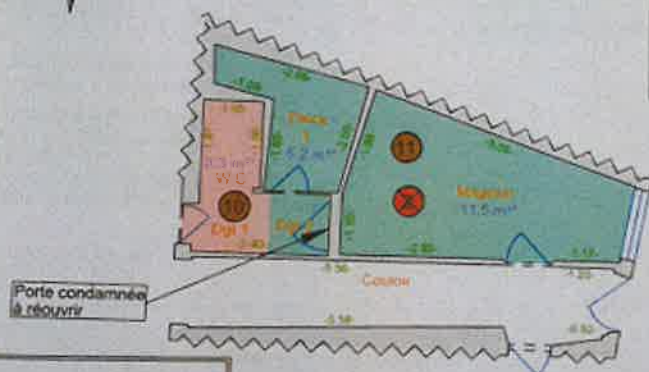
Flèche Nord représentée à titre indicatif
Référence : 21/12540 - (21-12540-interieur.dwg)
Le 06/02/2022

MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION SITUATION FINALE

Echelle : 1/100°



Récapitulatif du
- LOT n°11 -
(RDC)
- Surface habitable : 16,6 m² *



Récapitulatif du
- LOT n°10 -
(RDC)
- Surface habitable : 3,3 m² *

NOTA: Plan établi d'après les relevés de l'état des lieux du 22 novembre 2021



LÉGENDE			
3.33	Cotes périmétriques		Porte coulissante
17.56 m²	Superficie habitable des pièces		Fenêtre
	Mur non relevé		Porte
			Embrasure
			Porte Fenêtre
			Dgt: Dégagement

Rez-de-Chaussée

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_031-DE
Reçu le 01/07/2025

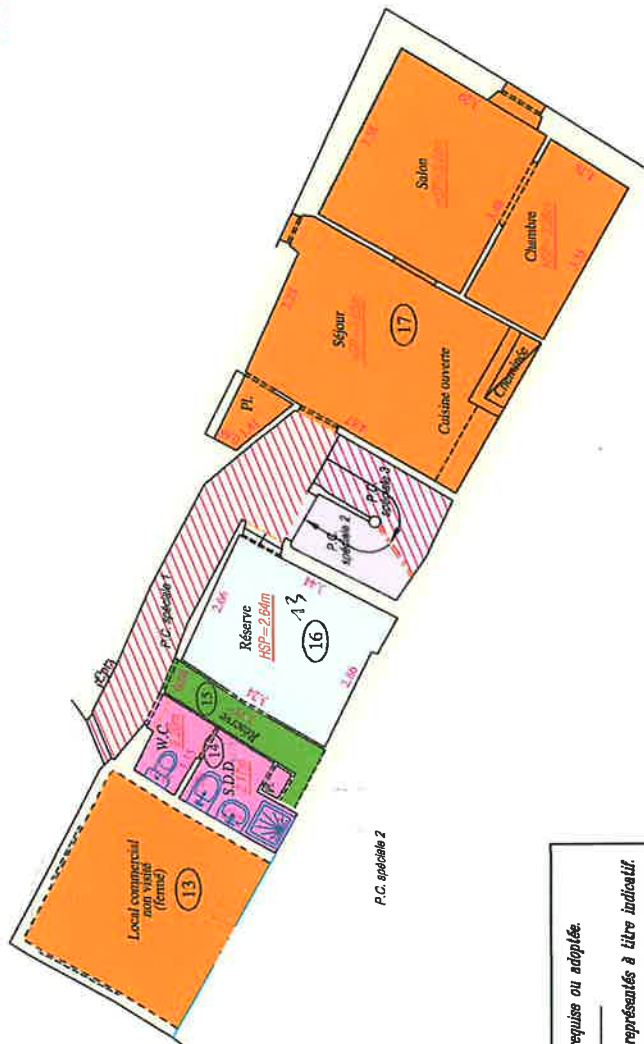
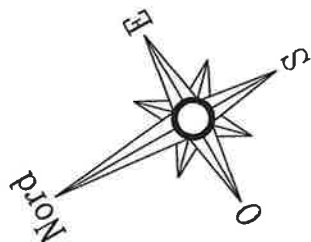
COMMUNE DU BAR-SUR-LOUP

Section D n°481
Lieu-dlt: "Le Village"
39, rue Estrabarry

REZ-DE-CHAUSSEE

Situation nouvelle

(aucun plan de la situation ancienne n'a été porté à la connaissance du Géomètre-Expert, auteur du présent document)



LEGENDE DES SERVITUDES A CREER

Servitude de passage piéton à créer.
Grevant les parties communes spéciales
1 et 3 (de la parcelle D-481
comme figuré sur le présent document)
au profit des appartements situés au 1er et au 2ème étage
de la parcelle D-120. (Seul accès possible pour ces deux
appartements).

REMARQUE :
L'existence réelle d'une servitude conventionnelle n'est acquise que si elle a été créée par un acte authentique.

LEGENDE

	Perte commune spéciale 1 (tail d'entraîne)
	Perte commune spéciale 2 (escaliers menant aux sous-sols)
	Perte commune spéciale 3 (escaliers menant aux étages supérieurs)
	Loi privée
	Hauteur sous plafond
	Hauteur sous faux plafond
	Les sanitaires sont positionnés à une distance:
	

mission retenue correspond à l'échelle requise ou adoptée.

Les murs extérieurs et la mitoyenneté sont représentés à litre indicatif.

Plan des Intérieurs selon relevé
sur place le: 28/05/2012.

REPRODUCTION RESERVEE. LOIDU 11 MARS 1957.

D **Bureau Principal**
185, av. de la Mer - 06700 Saint-Laurent du Var
Tél. 04 93 07 91 88 - Fax. 04 93 07 94 32
geotech.saintlaurent@orange.fr

S **Bureau Secondaire**
276, av. Rhin et Danube - 06140 Vence
Tél. 04 93 34 23 43 - Fax. 04 93 59 84 68
geotech.vence@orange.fr

ECHELLE: 1/100



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-032

Resources Humaines

Objet : Mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule Mairie

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup souhaite mettre en place une solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicules.

Cet outil de gestion vise plusieurs objectifs :

- 1- Suivi en temps réel :
Cela permet de connaître la localisation exacte des véhicules à tout moment ce qui peut être utile pour optimiser les itinéraires et améliorer l'efficacité des déplacements
- 2- Gestion de flotte :
La mairie peut surveiller l'utilisation des véhicules ce qui aide à planifier les entretiens, réduire les coûts d'exploitation et maximiser l'utilisation des ressources
- 3- Sécurité :
En cas de vol, un traceur GPS permet de localiser rapidement le véhicule ce qui augmente les chances de récupération

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_032-DE
Reçu le 01/07/2025

4- Responsabilité des employés :

L'utilisation d'un traceur peut encourager les employés à adopter des comportements de conduite plus responsables sachant qu'ils sont surveillés

5- Réduction des coûts :

En optimisant les itinéraires, et en surveillant la consommation de carburant, la mairie pourra réaliser des économies significatives

En résumé un traceur GPS peut contribuer à améliorer l'efficacité opérationnelle, la sécurité, et la rentabilité de la collectivité.

Ce dispositif permet de localiser les agents utilisant les véhicules au moment où s'effectue l'opération de géolocalisation, implique le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi Informatique et libertés et doit faire ainsi l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Le traitement des informations à caractère personnel résultant du dispositif de géolocalisation que la commune du Bar-sur-Loup souhaite mettre en œuvre, est conforme aux conditions définies par la norme simplifiée numéro 51, correspondant à la délibération numéro 06-067 adopté par la CNIL le 16 mars 2006, et valant recommandations relatives à la mise en œuvre de dispositifs de géolocalisation des véhicules automobiles de service.

Par ailleurs, dans la mesure où ce dispositif va permettre de traiter des données à caractère personnel, il doit faire l'objet avant sa mise en œuvre :

- 1- D'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel, conformément à la législation applicable à la fonction publique territoriale
- 2- D'une information individuelle des salariés concernés, conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et à l'article 34 du code des postes et des communications électroniques

Cette information aux agents devra préciser les éléments suivants :

- La finalité ou les finalités poursuivies par le traitement de géolocalisation
- Les catégories de données de localisation traitées :
 - 1- Identification de l'employé nom prénom coordonnées professionnelles matricule interne numéro de plaque
 - 2- Date et heure de démarrage et de fin des déplacements
 - 3- Itinéraire et historique des déplacements
 - 4- Identité du conducteur
 - 5- Modalités des déplacements (vitesse, modes de conduite : kilomètres parcourus, durée d'utilisation des véhicules
 - 6- Informations techniques et de défaillance éventuelle du véhicule de son moteur et des consommations d'énergie
 - 7- Alerte de maintenance
 - o La durée de conservation des données de géolocalisation les concernant 2 à 6 mois
 - o Les destinataires ou catégories de destinataires des données : direction et responsable de gestion de la flotte automobile et de gestion des services dont l'activité pourrait bénéficier des données de géolocalisation
 - o L'existence d'un droit d'accès de rectification et d'opposition et de leurs modalités d'exercice

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_032-DE
Reçu le 01/07/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 13/05/2025

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver** la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule
- **De donner pouvoir** au maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'approuver** la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule
- **De donner pouvoir** au maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_032-DE
Reçu le 01/07/2025



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_032-DE
Reçu le 01/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice
Présents

23
19

Votants
Absent

23
0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Etaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-033

Resources Humaines

Objet : Création d'un poste permanent pour le recrutement d'un CAP petite enfance

Monsieur Georges CAUVIN adjoint aux Ressources Humaines expose,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, et sera présenté lors d'un prochain conseil.

Considérant la modification du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/04/2025,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique CAP petite enfance en lieu et place d'1 emploi d'auxiliaire de puériculture, poste qui sera supprimé lors d'un prochain conseil, afin d'assurer les fonctions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant en crèche sous la responsabilité de la Directrice de la structure multi accueil.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_033-DE
Reçu le 01/07/2025

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à créer :

- Un emploi d'adjoint technique CAP petite enfance, permanent à temps non-complet à raison de 28/35 heures annualisées à compter du 01/07/2025,

. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- Accueil des enfants et des familles
- Soins de Maternage
- Observation de l'enfant
- Mise en place d'activités en fonction de l'âge des enfants
- Participation à la vie de la crèche multi accueil

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2025 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique à temps non complet

Grade : adjoint technique

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_033-DE
Reçu le 01/07/2025

AUTORISE monsieur le Maire à créer :

- Un emploi d'adjoint technique CAP petite enfance, permanent à temps non-complet à raison de 28/35 heures annualisées à compter du 01/07/2025,
- . L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :
 - Accueil des enfants et des familles
 - Soins de Maternage
 - Observation de l'enfant
 - Mise en place d'activités en fonction de l'âge des enfants
 - Participation à la vie de la crèche multi accueil

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique à temps non complet

Grade : adjoint technique

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire
François WARSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance
Patrice PELLEGRI



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_033-DE
Reçu le 01/07/2025



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_033-DE
Reçu le 01/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-034

Resources Humaines

Objet : Création des emplois non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité année scolaire 2025-2026

Monsieur Georges CAUVIN adjoint aux ressources humaines expose,

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un **accroissement temporaire** d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L.332-23 2° du CGFP autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un **accroissement saisonnier** d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Chaque année, il est nécessaire de prévoir des agents d'animation contractuels pour le scolaire et le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier sur les services techniques (renfort sur : les festivités de l'été, de l'équipe ...)

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 1 sur 3

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-034 00 Création des emplois non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité année scolaire 2025-2026

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à créer :

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **1 emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances février, avril, juillet et août) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois

- **1 emploi d'adjoint technique** non permanent pour effectuer les missions sur les festivités de l'été suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 2 sur 3

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-034 00 Création des emplois non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité année scolaire 2025-2026

AUTORISE monsieur le Maire à créer :

- 4 **emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- 1 **emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- 4 **emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances février, avril, juillet et aout) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- 1 **emploi d'adjoint technique** non permanent pour effectuer les missions sur les festivités de l'été suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.
- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI


Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI


AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 25/08/2025

EMPLOIS PERMANENTS (titulaires, stagiaires)			
<i>emploi fonctionnel A</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Directeur général des services	1	1	0
TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	0
<i>filière administrative</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Rédacteur	1	1	0
Rédacteur PPL DE 1ERE CLASSE	1	1	0
Adjoint administratif ppl de 1ère classe	6	6	0
Adjoint administratif ppl de 2ème classe	2	2	0
Adjoint administratif	1	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	11	11	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Technicien Territorial	1	1	0
Agent de maîtrise ppl	1	1	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique ppl de 1ère classe	4	4	0
Adjoint technique ppl de 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique	4	3	1
Adjoint technique 31/35h	1	1	0
Adjoint technique 28/35h	2	2	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	17	16	1
<i>filière police municipale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Gardien brigadier	1	0	1
Chef de service	1	1	0
TOTAL FILIERE POLICE	2	1	1
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Animateur ppl de 1ère classe	1	1	0
adjoint d'animation ppl de 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe	2	2	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe 28h	1	1	0
Adjoint d'animation	3	3	0
Adjoint d'animation 31,5/35	2	2	0
Adjoint d'animation 31/35	1	1	0
Adjoint d'animation 28/35h	1	0	1
TOTAL FILIERE ANIMATION	12	11	1

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025

<i>filière sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
ATSEM principal de 1ère classe 30,5/35h	1	1	0
ATSEM principal de 1ère classe 35/35h	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe 31/35	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	3	3	0
<i>filière médico-sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Puéricultrice HORS classe	1	1	0
Educateur jeunes enfants	1	1	0
auxiliaire puéricultrice	2	2	0
auxiliaire puéricultrice 28/35h	2	1	1
TOTAL FILIERE SOCIALE	6	5	1
TOTAL GENERAL	52	48	4
EMPLOIS NON PERMANENTS			
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint d'animation 35/35 + saisonniers	8	8	0
Adjoint d'animation 31h30/35	1	1	0
TOTAL FILIERE ANIMATION	9	9	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint technique saisonnier	2	2	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	2	2	0
TOTAL GENERAL	11	11	0

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_034-DE
Reçu le 01/07/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-035

Affaires générales

Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) mis en place par l'État ;

Vu la nécessité d'engager des travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de la commune du Bar-sur-Loup afin d'améliorer son efficacité énergétique et son confort thermique ;

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_035-DE
Reçu le 01/07/2025

Considérant que le projet de rénovation énergétique comprend le remplacement des menuiseries existantes et l'installation d'une climatisation réversible ;

Considérant que le coût global de l'opération dans sa totalité, qui englobe climatisation, menuiseries et diagnostics, s'élève à la somme de 187 625.30€ HT ;

Considérant que la commune sollicite une subvention au titre de la DSIL pour un montant de 19 175,30 € HT ;

Considérant la sollicitation du Conseil Départemental pour cofinancer le projet à hauteur de 110 855,18 € HT ;

Considérant que le financement de l'opération est établi comme suit :

Financier	Montant (HT)	% du coût total
Conseil Départemental Travaux estimés à 184 758.64 €	110 855,18 €	59,08 %
DSIL Travaux estimés à 95 896.66 €	19 175,30 €	10,22 %
Total subventions	130 030,48 €	69,30 %
Reste à charge Commune	57 594,82 €	30,70 %
Cout total opération	187 625,30 €	100 %

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville ;
- **Solliciter** une subvention au titre de la DSIL auprès de l'État pour un montant de 19 175,30 € HT ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et financière nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention et à l'exécution de l'opération.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_035-DE
Reçu le 01/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'approuver** le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville ;
- **De solliciter** une subvention au titre de la DSIL auprès de l'État pour un montant de 19 185,30 € HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et financière nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention et à l'exécution de l'opération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_035-DE
Reçu le 01/07/2025

Page 3 sur 3

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-035 00 Demande de subvention au titre de la DSIL pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_035-DE
Reçu le 01/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-036

Affaires générales

Objet : Avenant à la Délibération n° 2018-075 – Procès-verbal contradictoire de régularisation pour mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le parking Guintran.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 18 décembre 2018, portant mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Considérant la nécessité d'implanter une nouvelle borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran afin de favoriser la transition énergétique et l'écomobilité,

Considérant que cette implantation implique la modification du périmètre de mise à disposition du domaine public initialement défini dans la délibération n° 2018-075,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran.
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. Notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

1. D'approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. De préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. De notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance

Patrice PELLEGRINI

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 24 juin 2025

D2025-036 00 Avenant à la Délibération n° 2018-075 – Procès-verbal contradictoire de régularisation pour mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le parking Guintran.

AR Prefecture

0006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

Par la commune de BAR-SUR-LOUP à la Communauté d'Agglomération

SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.

« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Entre d'une part

La commune de BAR-SUR-LOUP représentée par son Maire, Monsieur William GALVAIRE, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de BAR-SUR-LOUP doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de BAR-SUR-LOUP met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

AR Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS
006-210600102-20250624-D2025_036-DE
1005-0105-72025

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de BAR-SUR-LOUP, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de BAR-SUR-LOUP recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à VALBONNE, le

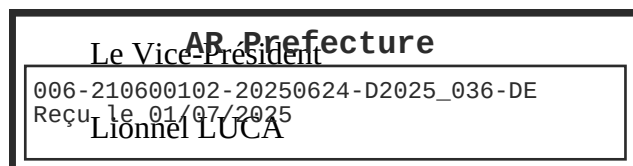
Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de BAR-SUR-LOUP

**Pour la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Maire

William GALVAIRE



Annexe 1 – Emplacement IRVE à Bar Sur Loup

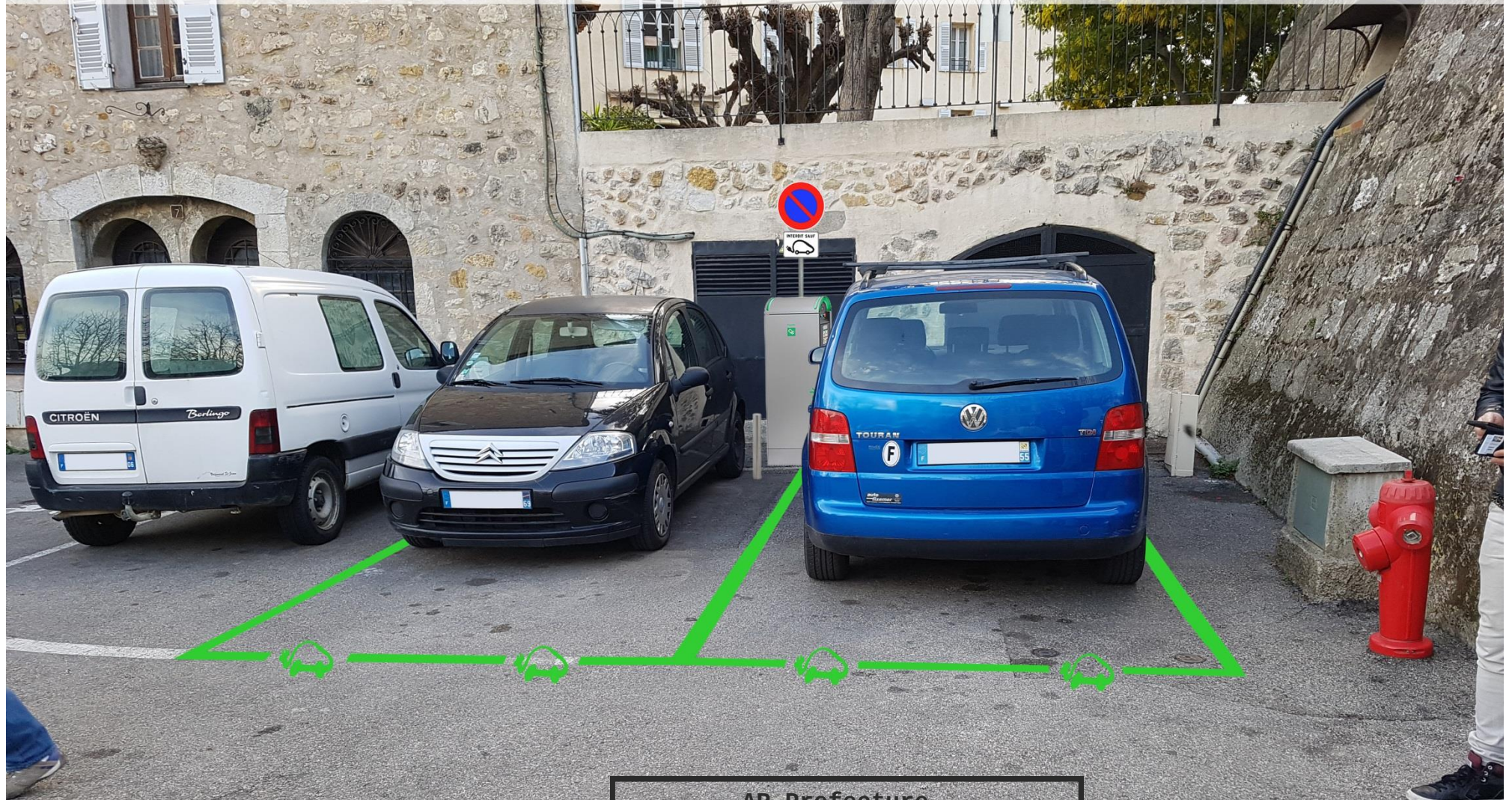
Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point				Coordonnées GPS	
7	Parking Place de la Tour		Place de la Tour		Bar Sur Loup	43.701473	6.989127



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

CASA 7 Parking place de la tour



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

CASA 7 Parking place de la tour

Massif borne
voir plan

Coffret Enedis

Ø20 pour boucle

Ø63 du coffret Enedis au massif de la borne
+ cablette de terre

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

AVENANT n°1 au PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune du BAR SUR LOUP à la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune du BAR SUR LOUP représentée par son Maire, Monsieur François Wyskowski régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n°en date du,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Par délibération du Conseil Communautaire n°2018.201 en date du 17 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS a délibéré la mise à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

En 2024, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a installé une nouvelle borne sur la Commune du BAR SUR LOUP.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune du BAR SUR LOUP doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Ainsi un procès-verbal de constat de mise à disposition de biens a été établi.

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

Dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de nouveaux emplacements ont été identifiés et mis à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP au bénéfice de la CASA. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de constat initial pour compléter la liste des biens mis à disposition.

OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'objet du présent avenant n°1 est l'identification de nouveaux emplacements mis à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La Commune du BAR SUR LOUP met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens dont elle est propriétaire comprenant quatre emplacements et 2 bornes à savoir :

- Quatre emplacements de stationnement attenant aux deux bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires aux deux bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Le plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence telle que définie est annexé aux présentes.

Les autres articles du procès-verbal initial ne sont pas modifiés.

Fait à VALBONNE, le
Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la Commune du BAR SUR LOUP

**Pour la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Maire

Le Vice-Président

François Wyskowski

Lionnel LUCA

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025

Annexe 1 – Emplacements des nouvelles IRVE à Bar sur Loup

Numéro	Précision emplacement	Adresse du point			
2	Parking Guintran		Route Saint Michel	06620	Bar sur Loup

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025



AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_036-DE
Reçu le 01/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 juin 2025

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-037

Jeunesse

Objet : Soutien aux jeunes bacheliers et diplômés du Brevet des Collèges avec mention Très Bien

Monsieur Patrice Pellegrini expose,

Le Conseil Municipal du Bar-sur-Loup a toujours eu à cœur de soutenir la jeunesse de la commune et d'encourager l'excellence scolaire.

La réussite aux examens nationaux tels que le Diplôme National du Brevet et le Baccalauréat est le fruit d'un travail assidu et de l'engagement de nos jeunes.

Afin de valoriser ces efforts et de marquer la reconnaissance de la Municipalité envers les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" à ces examens, il est proposé d'instaurer une gratification sous forme de cartes cadeaux.

Cette initiative vise à encourager la poursuite des études, la culture et l'accès au savoir pour les lauréats de notre commune.

Il est ainsi proposé d'attribuer une carte cadeau "Cultura" aux jeunes résidant au Bar-sur-Loup et ayant obtenu la mention "Très Bien" aux examens nationaux de type Brevet et Baccalauréat.

Les cartes cadeaux seront distribuées sur présentation du justificatif officiel de l'obtention de la mention "Très Bien" (relevé de notes, diplôme, autre...).

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_037-DE
Reçu le 01/07/2025

Les montants alloués sont les suivants :

- Pour le Diplôme National du Brevet (DNB) avec mention "Très Bien" : 50 €
- Pour le Baccalauréat (toutes séries confondues) avec mention "Très Bien" : 100 €

La cérémonie de remise de ces cartes cadeaux se fera lors du « *P'tit dej de la rentrée* »

Article 4 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Récompenser** les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **De Récompenser** les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 18 juin 2025
- ✓ L'affichage en date du : 18 juin 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 1^{er} juillet 2025
- ✓ La publication en date du : 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,
Patrice PELLEGRI

AR Prefecture

006-210600102-20250624-D2025_037-DE
Reçu le 01/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 24 juin 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	18	Absents	0

DECISIONS N°DM 24-06-2025

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 14 avril 2025 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2025-020	Aides aux collectivités Dotation Cantonale 2024	12/05/2025
DM2025-021	Placement de fonds 1 800 000,00 €	17/06/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

François WYSZKOWSKI



AR Prefecture

006-210600102-20250624-DM24_06_25-DE
Reçu le 01/07/2025